

AMNESTY INTERNATIONAL ET HUMAN RIGHTS WATCH

6 mars 2019 EUR 01/9961/2019

PLAN D'ACTION : VINGT MESURES POUR UN SYSTÈME DE SAUVETAGE ÉQUITABLE ET PRÉVISIBLE EN MER MÉDITERRANÉE

ACTION 1 : Établir un mécanisme temporaire pour un débarquement et une relocalisation prévisibles

Alors que la réforme du système de Dublin se trouve dans une impasse et en s'appuyant sur les recommandations avancées précédemment par le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE¹), Amnesty International et Human Rights Watch demandent aux gouvernements européens d'établir des dispositifs temporaires de débarquement et de relocalisation en Europe pour les personnes sauvées en mer, et émettent les recommandations suivantes à cet égard :

1. La participation à ce mécanisme devrait être aussi large que possible et décidée en amont plutôt que déclarée au coup par coup, en fonction de l'arrivée des bateaux. Les pays qui n'ont pas l'intention de rejoindre ce mécanisme dans l'immédiat devraient toutefois avoir la possibilité de le faire plus tard.
2. Des critères clairs devraient être établis pour déterminer les lieux sûrs en Europe où les personnes sauvées en mer doivent être rapidement débarquées, conformément au droit international et aux normes s'y rapportant.
3. L'Union européenne et les États associés de l'Espace Schengen devraient convenir d'un système équitable de partage des responsabilités concernant les personnes débarquées, sous la forme de dispositifs de relocalisation.
4. Si les États participants peuvent décider de proposer la relocalisation aux seuls demandeurs d'asile, l'éligibilité de ceux-ci en vue de la relocalisation ne devrait pas faire l'objet de critères supplémentaires comme la nationalité ou le supposé bien-fondé manifeste de leur demande de protection, ni d'autres critères comme l'âge, la religion ou le genre. Tout système de filtrage accroîtrait le fardeau administratif des autorités chargées d'étudier les demandes d'asile dans les pays d'arrivée et serait susceptible de discriminer certains demandeurs d'asile.
5. Les dispositifs de relocalisation devraient respecter le cadre juridique du régime d'asile européen commun. En ce sens, il est nécessaire que les personnes sauvées et débarquées soient immédiatement informées de la possibilité de déposer une demande de protection internationale, qu'elles aient rapidement accès à la procédure de demande d'asile, qu'elles soient accueillies dans des conditions adaptées et que des solutions appropriées leur soient garanties si elles appartiennent à des groupes spécifiques comme les mineurs non accompagnés ou les victimes d'actes de torture, de violences sexuelles ou de traite.
6. Les personnes débarquées ne devraient pas être détenues automatiquement ou de toute autre façon illégale. Il ne devrait y avoir de recours à la détention que dans une mesure nécessaire, de façon proportionnelle et au cas par cas, pour des durées les plus courtes possibles.
7. Les transferts devraient être effectués conformément au règlement de Dublin. Les États devraient préserver le principe du respect de l'unité de la famille et invoquer la clause humanitaire pour les personnes qui ne peuvent se prévaloir du regroupement familial au titre de ce règlement. Les pays participants devraient s'engager à accepter les requêtes relatives à la clause humanitaire déposées par l'État membre de débarquement, sauf si le nombre de personnes soumises à la relocalisation dépasse le quota de répartition du pays d'accueil.
8. Le quota de répartition devrait être défini à partir de critères objectifs (PIB et population totale, par exemple) et en amont entre les États membres et les États associés de l'Espace Schengen qui participent afin d'éviter tout processus administratif imprévisible et laborieux lors de chaque opération de recherche et de sauvetage.
9. Les dispositifs devraient être en vigueur pour une période spécifique et renouvelables jusqu'à ce qu'un accord sur la réforme du système de Dublin soit entériné.

ACTION 2 : Garantir des opérations de recherche et de sauvetage proactives en Méditerranée

Amnesty International et Human Rights Watch recommandent que les institutions et les États membres de l'Union européenne garantissent et permettent la mise en œuvre d'opérations de recherche et de sauvetage structurées en Méditerranée. En particulier, les États membres et les institutions de l'Union européenne devraient :

10. S'assurer qu'un nombre suffisant de navires dédiés en priorité aux recherches et aux sauvetages soit déployé sur les routes empruntées par les bateaux transportant des réfugiés et des migrants tant que les départs n'auront cessé.

¹ Voir [ECRE's proposal for a predictable and fair relocation arrangement following disembarkation](https://ecre.org/proposal-for-a-predictable-and-fair-relocation-arrangement-following-disembarkation/), janvier 2019.

11. Renoncer à pénaliser les capitaines de bateaux pour avoir aidé des personnes en détresse en mer, réduire au minimum toute perte économique pour les capitaines de navires privés participant à des opérations de recherche et de sauvetage et garantir que tout navire se trouvant dans une telle situation puisse rapidement accoster en lieu sûr pour que les survivants puissent débarquer et être aidés de façon appropriée.
12. Faire en sorte que les ONG puissent continuer de participer au sauvetage de réfugiés et de migrants en mer, conformément au droit international et aux normes applicables, et que, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, elles puissent travailler dans un environnement sûr et qui leur soit favorable.
13. Emettre des orientations claires à l'intention des capitaines de navires pour empêcher le débarquement de personnes sauvées en mer dans des pays tels que la Libye qui ne peuvent être considérés comme des lieux sûrs.
14. Tant que les gardes-côtes libyens ne traiteront pas les personnes qu'ils interceptent de façon humaine et qu'ils les renverront en détention où ils subissent des exactions, limiter toute coopération aux situations dans lesquelles leur intervention est nécessaire pour empêcher des décès imminents et la subordonner à des mesures d'atténuation des risques de débarquement en Libye, y compris en leur demandant de restreindre leurs activités de recherche et de sauvetage aux eaux libyennes, sauf si leurs bateaux sont capables de prendre en charge plus rapidement un navire en détresse en eaux internationales. Autoriser les navires civils à effectuer sans entrave des opérations de recherche et de sauvetage, y compris les bateaux gérés par des ONG ; et s'abstenir de leur donner des instructions pour qu'ils débarquent en Libye les personnes sauvées ou qu'ils transfèrent celles-ci sur des bateaux libyens.
15. Assurer un contrôle rigoureux du comportement et des opérations en mer des gardes-côtes libyens, ainsi qu'un processus de détermination des responsabilités en cas de violation du droit international.

ACTION 3 : Protéger les droits des migrants et des réfugiés dans la coopération migratoire avec la Libye

Dans les rapports qu'entretiennent les gouvernements européens avec les autorités libyennes, l'accent doit être mis sur la promotion de la protection des droits, y compris ceux des réfugiés et des migrants. Amnesty International et Human Rights Watch recommandent aux gouvernements et aux institutions de l'Union européenne de soumettre la poursuite de la coopération avec les autorités libyennes à la condition que soient prises les mesures concrètes et vérifiables suivantes :

16. La libération immédiate de tous les réfugiés et migrants arbitrairement détenus en Libye, ainsi que la fin du système de détention automatique pour une durée indéfinie.
17. La reconnaissance pleine et officielle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), au moyen d'un mémorandum d'accord garantissant que cette organisation ait entièrement accès aux personnes relevant de sa compétence dans tout le pays et qu'elle ait la possibilité de mener l'intégralité de son mandat, indépendamment de la nationalité des bénéficiaires.
18. La signature et la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et l'adoption et la mise en application de nouvelles lois, mesures, politiques et procédures en matière de migration et d'asile, prévoyant la dépénalisation des entrées, sorties et séjours irréguliers ; la fin du placement en détention automatique ; et la création d'un système d'asile conforme aux normes internationales.
19. La mise en place d'un mécanisme de surveillance indépendant, impartial et transparent des violations des droits humains à l'encontre des réfugiés et des migrants en Libye, afin de garantir l'obligation de rendre des comptes pour les acteurs publics et privés.

ACTION 4 : S'engager à partager les responsabilités au niveau mondial et à faciliter des voies de migration légales

Conformément à la Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union Européenne de 2016, Amnesty International et Human Rights Watch appellent les États membres et les institutions de l'Union européenne à :

20. Intensifier les efforts pour mettre en application et renouveler les promesses de réinstallation, et pour ouvrir d'autres voies sûres pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale – y compris les milliers d'entre elles qui sont bloquées en Libye –, et de s'engager à revoir les politiques migratoires en vue de faciliter des voies légales pour les futurs migrants.